

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

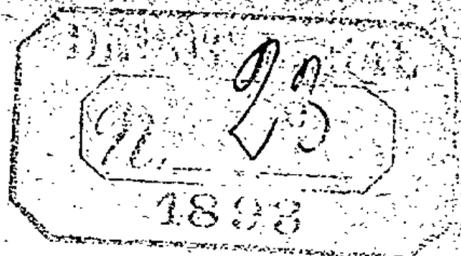
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET et arrêté. — Nominations	478
NOMINATION dans l'Ordre national de la Légion d'honneur	478
ARRÊTÉ du 19 septembre 1893 concernant l'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure	479
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Pernand (Côte-d'Or)	479
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à La Teste-de-Buch (Gironde)	480
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Mesnil-sur-Oger (Marne)	480

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Compagnies de chemin de fer. — Cahier des charges. — Subvention de l'Etat. — Dépêches postales. — Agents de l'Administration des postes et des télégraphes. — Transport gratuit	481
FÉLICITATIONS au personnel à l'occasion de la visite de l'escadre russe	483
CIRCULAIRE du 20 septembre 1893 relative à l'ouverture dans les départements de cours préparatoires à l'École professionnelle supérieure	484
CIRCULAIRE du 12 septembre 1893 relative à l'admission, dans les bureaux des postes et des télégraphes, des sous-officiers candidats à un emploi de receveur ou de commis, en vertu de la loi du 18 mars 1889	486
ERRATUM au bulletin mensuel. — Changement du numéro d'une instruction	490
TARIF-télégraphique	490
FRANCHISES postales. — Exposition universelle à Paris en 1900	491
FRANCHISES télégraphiques. — Chefs de gare	492
ADDITIONS et modifications à la nomenclature des fils	493
CHIFFRES-TAXES en couleur	495
IMPRIMÉS. — Modifications aux états n° 991 et 991 bis	495
MANDATS de poste avec la République de Salvador	495
MODÈRE d'envoi des formules d'avertissements concernant le recouvrement des sommes dues à l'Etat, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement	496
COMPARAISON des produits du mois de juillet 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892 (France et Algérie)	497
MODIFICATION à l'Instruction n° 417 bis. — Recouvrements entre la France et la Tunisie	499
COMPLÈMENT à l'Instruction n° 423. — Entrée en France des boîtes de valeurs déclarées grevées de droits de douane, de garantie ou d'essai	500
ERRATUM à l'Instruction n° 426. — Envois contre remboursement	500
ADDITION à la nomenclature n° 207 des rues de Paris	500

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET et ARRÊTÉ. — Nominations.

Par décret du 19 septembre 1893, rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies :

1° M. CLAVEL (Constant-Gérôme-Ferdinand), inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 1^{er} octobre 1893, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, traitement : 8,000 francs, en remplacement de M. Guillebert, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2° M. PERRIN (Jean-Baptiste), directeur des postes et des télégraphes du département de la Haute-Garonne, est nommé, à partir du 1^{er} octobre 1893, inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes, traitement : 9,000 francs, en remplacement de M. Clavel ;

3° M. CONSTANTIN-BEAUREGARD DE CHEVREUSE (Roch-Marie), directeur des postes et des télégraphes à Mont-de-Marsan, est nommé, à partir du 1^{er} octobre 1893, directeur des postes et des télégraphes de la Haute-Garonne, traitement : 7,000 francs, en remplacement de M. Perrin ;

4° M. CHAPSAL (Pierre-Édouard), directeur des postes et des télégraphes à Poitiers, est nommé, à partir du 1^{er} octobre 1893, directeur des postes et des télégraphes du département des Landes, traitement : 7,000 francs, en remplacement de M. Constantin-Beauregard de Chevreuse.

Par arrêté ministériel du même jour :

1° M. RAZE (Augustin-Eucher), inspecteur des postes et des télégraphes à Rodez, est chargé, avec son grade et son traitement actuels, à partir du 1^{er} octobre 1893, des fonctions de directeur des postes et des télégraphes du département de la Vienne, en remplacement de M. Chapsal ;

2° M. CALLOT (Pierre-Laurent), inspecteur des postes et des télégraphes des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, est chargé, avec son grade et son traitement actuels, des fonctions de directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, à partir du 1^{er} octobre 1893, en remplacement de M. Rivaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 9 octobre 1893, rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur :

M. **Broquisse** (Georges), chef du bureau du secrétariat à la Direction générale des postes et des télégraphes, secrétaire adjoint du conseil d'administration ; 9 ans 9 mois de services dont 4 dans l'administration préfectorale. Titres exceptionnels : collaboration distinguée à l'étude et à la réalisation des nombreuses réformes introduites dans l'Administration des postes et des télégraphes. A contribué notamment, d'une façon très active, à l'extension du service des colis postaux et à l'organisation du payement des mandats à domicile.

PERSONNEL.

*ARRÊTÉ du 19 septembre 1893 concernant l'admission
à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les articles 1 et 9 de l'arrêté du 28 juillet 1888, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes est ouvert chaque année au commencement d'avril.

Le nombre maximum des élèves à admettre est fixé au mois de janvier précédent.

Article 9. — Les agents admis dans la première section de l'École professionnelle supérieure cessent de compter et sont remplacés dans les services auxquels ils appartenaient avant leur admission. Ils sont placés hors cadres, pour la durée de leur séjour à l'école, et attachés, pour ordre, à l'un des services de Paris.

Comme les agents sédentaires de cette ville, ils touchent une indemnité de résidence de 200 francs par an.

Une indemnité de déplacement de 200 francs est payée, à l'arrivée à Paris, à ceux qui sont appelés de l'extérieur pour suivre les cours. Ils reçoivent une indemnité égale, au départ, lorsqu'un poste leur est assigné dans les départements, soit immédiatement après avoir satisfait aux examens de sortie, soit après avoir accompli une période complémentaire d'instruction pratique dans l'un des services administratifs de Paris.

Les élèves de la première section de l'École professionnelle supérieure conservent leur droit à l'avancement, pendant leur séjour à l'École.

ART. 2. — Le cours de comptabilité générale prévu à l'article 11, § 3, 2^o, est supprimé.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 septembre 1893,

TERRIER.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées
à Pernand (Côte-d'Or).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Pernand* (Côte-d'Or).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 octobre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* à *la Teste-de-Buch* (Gironde).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *la Teste-de-Buch* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune non compris : 1° la section de Cazaux; 2° l'île des Oiseaux et la partie du territoire de la commune de la Teste-de-Buch située à l'ouest du bassin d'Arcachon.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 octobre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* à *Mesnil-sur-Oger* (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Mesnil-sur-Oger* (Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 octobre 1893.

TERRIER.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — CAHIER DES CHARGES. — SUBVENTION DE L'ÉTAT.
— DÉPÊCHES POSTALES. — AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
— TRANSPORT GRATUIT.

Lorsque le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer stipule la gratuité du transport des agents des télégraphes voyageant pour leur service, il n'y a pas lieu de distinguer entre ces derniers et les agents des téléphones.

Une compagnie de chemin de fer demeure virtuellement et légalement subventionnée, alors même que les conditions sous lesquelles l'État s'est engagé à payer cette subvention ne se sont pas encore réalisées. Dès lors, la compagnie doit transporter gratuitement les dépêches postales et les agents des postes et des télégraphes voyageant pour leur service, quand cette gratuité a été stipulée dans le cahier des charges sous la condition d'une subvention de l'État.

Ainsi décidé par l'arrêté suivant, rendu le 15 juillet 1893 par le conseil de préfecture du département du Rhône, à l'occasion du refus de la compagnie de Fourvière et Ouest-Lyonnais de transporter gratuitement sur ses lignes les dépêches postales ainsi que les agents des postes et des télégraphes et notamment les agents des téléphones voyageant pour leur service :

Le Conseil,

Vu, à la date du 3 janvier 1893, un mémoire dans lequel M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies conclut à ce qu'il plaise au conseil de préfecture,

Condamner la compagnie Fourvière-Ouest-Lyonnais à délivrer à l'Administration des postes et des télégraphes les cartes de circulation nécessaires aux agents des téléphones, pour l'exécution de leur service sur la ligne de Lyon à Saint-Just et de Lyon-Vaugneray-Mornant;

La condamner, en outre, à restituer à l'État le montant des frais de transport qu'il a été ou sera obligé de lui payer indûment par suite de l'inaccomplissement des obligations de la compagnie en temps utile;

Vu, enregistré au greffe du conseil, le 17 février 1893, un mémoire dans lequel la compagnie défenderesse conclut à ce qu'il plaise au conseil,

Prononcer que l'Administration des postes et des télégraphes n'a aucun droit à obtenir pour les agents qu'elle a signalés à la compagnie la circulation gra-

tuite sur le plan incliné, qu'elle n'en a aucun pour faire circuler les mêmes agents sur le réseau de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et Mornant;

Déclarer que cette circulation gratuite ne doit être accordée qu'aux agents chargés du contrôle du service télégraphique de la Compagnie;

Dire que le nombre de ces agents sera fixé et réduit au nombre normalement nécessaire;

Rejeter la prétention de l'État et, statuant reconventionnellement, le condamner à payer à la compagnie de Fourvière et Ouest-Lyonnais le prix du transport de ses lettres et dépêches et de celui de ses agents;

Condamner l'État aux dépens;

Vu, à la date du 21 avril 1893, un mémoire dans lequel l'État, persistant dans ses premières conclusions, demande au conseil de rejeter les conclusions reconventionnelles de la compagnie et de la condamner aux dépens;

Vu, les autres pièces du dossier et notamment;

A la date du 5 février 1886, un arrêté ministériel autorisant la compagnie de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant à établir des communications télégraphiques et téléphoniques sur toutes les lignes lui appartenant ou exploitées par elle; ledit arrêté signé, pour acceptation, par le vice-président du conseil d'administration de la compagnie;

A la même date, la convention intervenue entre l'État et la compagnie pour l'établissement et l'entretien, par le premier, de ses communications électriques;

A la date du 7 mai 1892, une lettre dans laquelle M. le directeur des postes et des télégraphes du département du Rhône déclare au président du conseil d'administration de la compagnie ne pas avoir qualité pour accepter les cartes de libre circulation que ladite compagnie lui a offertes à titre gracieux après les avoir refusées en droit et en principe;

A la date du 11 mai 1892, une lettre du président du conseil d'administration de la compagnie au directeur des postes et des télégraphes à Lyon, ensemble à la date du 5 août 1892, la réponse de l'Administration à la lettre ci-dessus;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 11 juin 1880;

Oùï, à la séance du 30 juin 1893, M. Martin, vice-président, en son rapport;

Oùï M^e Frénoy, avocat, au nom de l'État;

Oùï M^e Rubellier, avocat, au nom de la Compagnie;

Oùï M. le commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

A. En ce qui concerne le plan incliné :

Considérant que l'article 55 du cahier des charges annexé à la loi du 15 décembre 1872 impose à la compagnie la circulation gratuite pour les agents de la télégraphie chargé du service de la ligne électrique et voyageant avec leur matériel de construction ou de réparation; que la compagnie fait usage, sur le parcours, de 3 conducteurs de 850 mètres de développement chacun, desservant des appareils téléphoniques et des sonneries; que ce sont là des éléments constitutifs d'une ligne électrique, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le télégraphe et le téléphone, ni entre les agents voyageant avec leur matériel et ceux qui n'en ont pas, que rien ne permet de distinguer les chemins de fer à traction par locomobiles de ceux à traction par machines fixes;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 février 1886 s'applique, d'après la teneur même de son premier paragraphe, à toutes les lignes appartenant à la compagnie ou exploitées par elle, ce qui comprend le plan incliné qui était exploité par la ligne Saint-Just-Mornant en 1886; qu'ainsi la prétention de l'État, en ce qui concerne le plan incliné, est fondée et doit être accueillie en principe;

B. En ce qui concerne le réseau Lyon-Saint-Just à Mornant et à Vaugneray :

Considérant, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les lignes établies par l'État et celles établies par la compagnie, que l'article 57, paragraphe 5, du cahier

des charges de 1882 stipule le transport gratuit au profit des agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée, quand il y a subvention de l'État;

Considérant qu'il n'est pas nié que l'État se soit engagé à payer dans certaines conditions une subvention à la compagnie; que si, à la vérité, ces conditions ne se sont pas réalisées jusqu'à ce jour, le réseau n'est demeuré pas moins virtuellement et légalement subventionné;

Considérant, au surplus, que l'arrêté ministériel du 5 février 1886, accepté par le président du conseil d'administration de la compagnie et revêtu de sa signature, stipule la gratuité du transport pour les agents de l'Administration des postes et des télégraphes, même en ce qui concerne ceux affectés à la construction et à l'entretien; qu'il y a donc lieu de faire droit, en principe, sur ce point, aux conclusions de l'État;

Mais considérant qu'il n'appartient pas au conseil de déterminer les conditions de cette gratuité, ni le nombre et la qualité des agents appelés à en bénéficier;

Considérant que l'Administration n'a pas fourni l'état des frais de transport dont elle demande le remboursement; qu'au surplus, il n'a tenu qu'à elle de profiter, sous toutes réserves de ses droits, des cartes de circulation offertes par la compagnie; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner ce remboursement;

Considérant, sur la demande reconventionnelle de la compagnie, qu'il n'y a pas lieu, par les motifs ci-dessus, d'allouer à ladite compagnie le prix du transport des lettres et dépêches et des agents de l'Administration;

Considérant que la compagnie qui succombe dans toutes ses prétentions doit être condamnée aux frais:

Par ces motifs,

Vidant son délibéré du 30 juin 1893,

ARRÊTE :

La compagnie Fourvière-Ouest-Lyonnais est condamnée à donner la circulation gratuite aux agents des postes et des télégraphes et à ceux des téléphones, pour l'exécution de leur service, et le transport également gratuit des dépêches, sur les lignes de Lyon à Saint-Just et de Lyon à Vaugneray et à Mornant;

Le surplus des prétentions de l'État est rejeté;

La demande reconventionnelle de la compagnie est rejetée,

Les frais à liquider, sur état, s'il y a lieu, seront supportés par la compagnie.

Ainsi fait et prononcé à Lyon, en séance publique, le 15 juillet 1893.

Félicitations au personnel à l'occasion de la visite de l'escadre russe.

La visite de l'escadre russe a imprimé au service de la Poste et du Télégraphe une activité exceptionnelle.

Le personnel s'est constamment montré à la hauteur de sa tâche et a fait preuve d'un zèle patriotique dont l'Administration a recueilli de nombreux témoignages.

Le Directeur général est heureux d'adresser ses félicitations et ses remerciements au personnel des bureaux de Paris, de Lyon, de Marseille et de Toulon, ainsi qu'aux agents détachés dans cette dernière ville.

PERSONNEL.

CIRCULAIRE, en date du 20 septembre 1893, relative à l'ouverture dans les départements de cours préparatoires à l'École professionnelle supérieure.

Aux termes du décret du 29 mars 1888, les agents qui n'ont pas été admis dans l'Administration des postes et des télégraphes avant le 1^{er} janvier 1879 ne pourront prétendre aux emplois supérieurs qu'autant qu'ils auront obtenu le brevet de l'École professionnelle (1^{re} section). Il en résulte que tous les surnuméraires, commis auxiliaires et receveurs qui ont été appointés ⁽¹⁾ le 1^{er} janvier 1879 ou après et qui désirent arriver aux emplois supérieurs doivent s'efforcer d'entrer à l'École.

A Paris, les agents animés de la ferme volonté de travailler à compléter leur instruction générale de manière à atteindre le but dont il s'agit ont jusqu'à présent trouvé des facilités assez grandes. Mais il n'en a pas été de même dans les départements où, à part de louables exceptions, la presque totalité des employés, demeurés isolés et sans guide, n'ont pas osé affronter le concours faute d'une préparation suffisante. Cette situation constitue pour les agents de la province un état d'infériorité que j'ai depuis longtemps le vif désir de voir disparaître.

Après mûr examen de la question, il m'a paru qu'il serait possible d'arriver à une solution sinon parfaite, du moins satisfaisante en faisant appel au concours du personnel supérieur actuel et en adoptant les dispositions suivantes que je recommande tout particulièrement à votre attention.

Le programme de l'examen d'admission à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) comprend les matières ci-après :

- 1° Service postal;
- 2° Service télégraphique (exploitation);
- 3° Service télégraphique (appareils);
- 4° Arithmétique;
- 5° Algèbre;
- 6° Géométrie;
- 7° Physique générale;
- 8° Électricité et magnétisme;
- 9° Chimie;
- 10° Histoire;
- 11° Géographie.

Des cours sur ces diverses matières seraient ouverts chaque année, en octobre dans les villes principales où les agents se trouvent réunis en assez grand nombre. Ils seraient confiés à des commis principaux, sous-inspecteurs et inspecteurs et surtout aux anciens élèves brevetés de l'École supérieure.

Le rôle de ces instructeurs serait analogue à celui des officiers qui, dans l'armée, sont chargés de développer l'instruction générale des sous-officiers en titre et des aspirants sous-officiers. De même que dans l'armée, les fonctions dont il s'agit seraient gratuites. Pour alléger ces charges et en même temps pour permettre à un plus grand nombre d'agents de faire valoir leurs connaissances

(1) Les surnuméraires admis au service antérieurement au 1^{er} janvier 1879 et qui ne recevaient à cette date aucun émolument ou indemnité, bénéficient également de cette disposition et ne sont pas astreints à passer par l'École pour parvenir aux emplois supérieurs.

personnelles, les différents cours seraient répartis entre plusieurs instructeurs au lieu d'être confiés à un seul.

Il serait certainement facile de trouver dans le personnel des instructeurs pour les matières désignées ci-dessus sous les numéros 1, 2, 3 et 8, peut-être même pour toutes. Cependant, s'il n'y en avait pas pour les matières portant les numéros 4, 5, 6, 7 et 9, et que le nombre des candidats fût assez considérable, je serais disposé à examiner s'il ne conviendrait pas de recourir à des professeurs de l'Université.

Je consentirais également très volontiers à envoyer de nouveaux livres aux bibliothèques départementales et à prendre, dans les limites fixées par le budget, toutes autres mesures qui seraient jugées utiles pour développer l'instruction du personnel et le mettre en mesure d'arriver à l'École supérieure.

Dans cet ordre d'idées, je fais étudier une organisation en vue de restreindre légèrement la durée du service imposé aux agents pendant la période d'hiver de manière à leur permettre de suivre les cours et de consacrer plus de temps à leur travail personnel. Sans attendre que cette dernière question soit réglée complètement, il y a lieu de se préoccuper des conditions dans lesquelles l'instruction pourrait être donnée en province, à partir du mois d'octobre prochain aux employés qui auraient le désir de prendre part au concours de 1894. Je vous prie d'examiner cette affaire avec tout le soin qu'elle comporte et de me transmettre vos propositions avant le 8 octobre. Vous devrez notamment me renseigner :

1° Sur le nombre des agents de votre département qui auraient l'intention de suivre les cours ;

2° Sur les fonctionnaires et agents qui pourraient, le cas échéant, être chargés de tout ou partie de l'instruction ;

3° Sur l'installation et le fonctionnement des cours au point de vue matériel.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, les cours devraient s'ouvrir chaque année en octobre après la rentrée des agents détachés dans les stations balnéaires ou aux manœuvres. Ils devraient être terminés en mars et suivis immédiatement du concours pour l'École. La période d'instruction coïnciderait ainsi avec celle où le personnel n'ayant à assurer que le service normal est moins surchargé. Tous les agents qui auraient assisté aux cours se trouveraient dans des conditions identiques pour subir les épreuves et seraient ensuite disponibles pour être envoyés soit dans les écoles de télégraphie militaire, soit dans les stations de bains.

En conséquence le concours aura lieu désormais au commencement d'avril et non plus au mois de juillet comme le portait l'arrêté du 28 juillet 1888.

L'attention du personnel doit, en outre, être appelée sur les dispositions suivantes qui ont été admises après examen du Conseil d'administration.

A défaut d'agents brevetés de l'École supérieure, les emplois de commis dans les directions départementales et dans les services spéciaux seront réservés aux candidats admissibles et non admis à l'École supérieure. En cas d'insuffisance numérique des agents de cette dernière catégorie, les titres des agents ayant concouru sans résultat seront examinés de préférence à tous autres.

Les élèves entrant à l'École professionnelle seront immédiatement remplacés dans leurs services respectifs. Pendant leur séjour à l'École ils seront placés hors cadres et attachés pour ordre à un service de Paris.

A leur sortie, à la fin d'avril, ils auront la priorité pour les places laissées libres par les candidats qui devront entrer à l'École au mois d'octobre suivant. Ils exerceront ce droit dans l'ordre fixé par le classement.

Les élèves qui, à leur sortie, ne seront pas placés à titre définitif soit à l'Administration centrale, soit dans les services spéciaux de Paris, soit dans les di-

rections départementales pourront être attachés, à titre provisoire, à une division de l'administration centrale pour prendre part au service normal ou pour coopérer à des travaux spéciaux. La durée de cette période d'application ne dépassera pas deux années.

L'indemnité de retour de 200 francs, que l'arrêté du 28 juillet 1888 allouait aux élèves de province au moment de leur sortie de l'école, leur sera attribuée à leur départ de Paris, s'ils n'y sont pas maintenus à titre définitif à la fin de la seconde année de la période d'application.

Un arrêté ministériel, en date du 19 septembre 1893, modifie dans ce sens celui du 28 juillet 1888.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

PERSONNEL.

CIRCULAIRE du 12 septembre 1893 relative à l'admission, dans les bureaux des postes et des télégraphes, des sous-officiers candidats à un emploi de receveur ou de commis, en vertu de la loi du 18 mars 1889.

MONSIEUR le DIRECTEUR, le décret du 4 juillet 1890, rendu en exécution de la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des sous-officiers, dispose (tableau annexe) que les candidats aux emplois de receveur ou de commis des postes et des télégraphes doivent, avant de faire l'objet d'une proposition, fournir un certificat constatant qu'ils connaissent le fonctionnement des appareils télégraphiques. Pour assurer l'application régulière de ces prescriptions légales, l'Administration a le devoir d'autoriser les candidats à ces emplois à s'exercer, dans les bureaux télégraphiques, à la manipulation de l'appareil Morse, lorsque la demande lui en est faite par les chefs de corps.

Néanmoins, quelques chefs de service ont cru, par erreur, devoir refuser cette autorisation, s'appuyant sur la circulaire du 3 décembre 1892, qui vise exclusivement les sous-officiers *proposés* pour l'emploi de receveur et désireux d'acquérir des connaissances postales.

Pour éviter tout nouveau malentendu, je crois utile de préciser les conditions dans lesquelles les sous-officiers, candidats aux emplois ci-dessus indiqués en vertu de la loi du 18 mars 1889 ⁽¹⁾, peuvent être admis à participer au service des bureaux de poste et de télégraphe.

I. — Sous-officiers candidats aux emplois de receveur et de commis.

Les sous-officiers qui ont l'intention de subir l'examen pour un de ces emplois seront admis dans le bureau de leur résidence pour se mettre au courant de la manipulation et de la lecture des signaux de l'appareil Morse.

Le directeur départemental accordera l'autorisation nécessaire, sur la demande de l'autorité militaire locale.

Avant d'être admis à pénétrer dans les bureaux, les candidats devront prêter le serment professionnel dans la forme admise pour les surnuméraires et les aspirants surnuméraires.

Le certificat constatant que les intéressés ont une connaissance suffisante du

⁽¹⁾ Il s'agit exclusivement de la loi du 18 mars 1889 et non de celle du 15 juillet 1889. Les conditions imposées aux candidats qui invoquent la loi du 15 juillet 1889 ont été exposées dans la lettre autographiée du 13 mai 1892.

maniement de l'appareil Morse, c'est-à-dire qu'ils sont en état d'assurer le service, sera établi par le receveur sous sa responsabilité personnelle, conformément au modèle ci-annexé. Il sera transmis au directeur, qui le fera parvenir au chef de corps du candidat.

Si un candidat s'est exercé à la manipulation hors des bureaux de l'Administration, le receveur n'interviendra que pour constater le degré d'instruction professionnelle et dresser, s'il y a lieu, le certificat réglementaire.

II. — Sous-officiers proposés pour l'emploi de receveur.

Les sous-officiers qui auront fait l'objet d'une proposition pour cet emploi, c'est-à-dire qui auront subi leurs examens avec succès, seront, s'ils en font la demande, autorisés à acquérir, dans un bureau, les connaissances professionnelles du service postal.

L'autorisation sera accordée par le directeur départemental après entente avec l'autorité militaire locale.

Pour ceux qui auront prêté le serment professionnel au moment où ils ont été admis à s'exercer au maniement des appareils télégraphiques, cette formalité ne sera pas exigée une seconde fois. Mais, elle devra être remplie par ceux, en petit nombre sans doute, qui auraient acquis hors des bureaux de l'Administration les connaissances télégraphiques exigées.

Les receveurs devront veiller avec soin à l'instruction professionnelle des candidats et les initier à tous les détails du service des recettes.

Il ne sera pas délivré de certificat constatant l'aptitude au service postal. Mais, à l'issue du stage, le directeur établira, au nom du candidat, une feuille signalétique qui sera transmise à l'Administration.

Vous trouverez ci-jointe une annexe qui renferme les dispositions législatives ou réglementaires visées par la présente circulaire, qui remplace celle du 3 décembre 1892, et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

ANNEXE

à la circulaire du 12 septembre, relative à l'admission, dans les bureaux des postes et des télégraphes, des sous-officiers candidats à un emploi de receveur ou de commis, en vertu de la loi du 18 mars 1889.

LOI DU 18 MARS 1889 ⁽¹⁾.

Art. 14. — Les emplois civils désignés au tableau B, annexé à la présente loi, sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et, en second lieu, aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier...

Art. 15. — Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut ob-

⁽¹⁾ *Journal officiel* n° 78 du 20 mars 1889, page 1393.

tenir un des emplois portés au tableau B annexé à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps.....

Art. 16. — Un règlement d'administration publique ⁽¹⁾ déterminera les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au Ministre de la Guerre la demande du candidat, le résultat de l'examen, dans le cas où l'examen est passé au corps, et ses propres observations.....

Art. 22. — Peuvent profiter des dispositions des articles 14..... de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers marinières réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service.....

Instruction pour l'application : 1° de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, en ce qui concerne les emplois civils ou militaires qui leur sont réservés; 2° du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique, relatif à ces emplois (Bulletin officiel du Ministère de la Guerre. — 1891.

Partie réglementaire, n° 20).

Paris, le 11 avril 1891.

Receveurs des postes et des télégraphes, commis d'exploitation des postes et des télégraphes en France et en Algérie et commis des postes et des télégraphes en Indo-Chine. — Pour l'obtention de ces emplois, les candidats ayant à justifier qu'ils connaissent le maniement et le fonctionnement des appareils télégraphiques, l'autorité militaire devra, dès qu'ils auront été l'objet d'une proposition de la part de leurs chefs de corps, leur accorder les facilités nécessaires pour qu'ils puissent acquérir, dans un bureau pourvu d'appareils télégraphiques, l'instruction professionnelle suffisante.

L'autorité militaire locale s'entendra à cet effet avec le directeur départemental du service des postes et des télégraphes.

Note ministérielle autorisant les sous-officiers en activité de service ou libérés, candidats à l'emploi de receveur des postes et des télégraphes par application de la loi du 18 mars 1889, à acquérir, dans un bureau de poste, les connaissances professionnelles du service postal (C. Min. Correspondance générale) [Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, 1892, partie réglementaire, n° 53, pages 238 et 239].

Paris, le 15 décembre 1892.

D'après le tableau annexé au décret du 4 juillet 1890, rendu en exécution de l'article 16 de la loi du 18 mars 1889, et aux termes de l'instruction ministérielle du 11 avril 1891, les sous-officiers candidats à l'emploi de receveur des postes et des télégraphes ne peuvent être classés pour cet emploi que s'ils produisent un certificat constatant qu'ils connaissent le fonctionnement des appareils télégraphiques.

⁽¹⁾ Ce règlement a fait l'objet du décret du 4 juillet 1890 inséré au *Journal officiel*, n° 186 du 11 juillet 1890, page 3545.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Erratum au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1893, page 466.

L'instruction, en date du 25 août 1893, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 doit porter le n° 443 et non le n° 445.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 9 du 15 octobre 1893.)

Page 5. — Table. — En regard de « Açores (Iles) » mettre dans la colonne réservée à l'indication des pages :

« 27 et 34 ».

Page 17. — Correspondance internationale. — En regard de « 3^e En Afrique » au lieu de Conakry, Gabon, Grand-Bassam, Kotonou (Porto-Novo), mettre « Guinée française, Congo français, Côte d'Ivoire (colonie française) et Benin (colonie française) ».

Page 27. Tableau A. — Au-dessus de « ALLEMAGNE », inscrire :

ACORES (Iles)..... 0^f 80^c

Page 34. — Açores (Iles). — En regard de la voie d'Angleterre (câbles de Falmouth) substituer la taxe de 1 fr. 19 à la taxe 1 fr. 191 qu'indiquaient, par suite d'une erreur typographique, certains exemplaires du bulletin rectificatif n° 8.

Cartes du réseau télégraphique international.

(Édition de janvier 1893. — Quatrième notification.)

Cartes de l'Europe et de l'Amérique du Nord. — Açores. — A côté du câble de Lisbonne à Ponta Delgada, mettre le nombre 46. — Dans la légende, ajouter :

« 46. — Europe and Azores telegraph Company ».

Cartes de l'Afrique et de l'Amérique du Nord. — Açores. — Joindre Ponta Delgada (Ile San Miguel) à Horta (Ile de Fayal) par un trait noir figurant un câble sous-marin et mettre à côté de ce trait le nombre 46.

Dans la légende ajouter :

« 46. — Europe and Azores telegraph Company ».

Carte de l'Amérique du Sud. — Sur la côte du Chili, à une très petite distance de Concepcion, inscrire Talcahuano. Belier Concepcion à Talcahuano par une ligne terrestre et Talcahuano à Valparaiso par un trait figurant un câble sous-marin. A côté du nouveau câble, mettre le n° 40 pour indiquer qu'il appartient à la Compagnie *West Coast of America Telegraph*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

FRANCHISES POSTALES. — EXPOSITION UNIVERSELLE À PARIS EN 1900.

DÉCRET accordant au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, ainsi qu'au commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, les franchises postales nécessaires pour le service de cette exposition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant à Paris, en 1900, une Exposition universelle ;

Vu le décret du 9 septembre 1893 portant règlement des services de cette Exposition ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, à Paris, recevra en franchise, sans condition de contreseing, la correspondance relative au service de cette Exposition, qui lui sera adressée soit sous bandes, soit sous plis fermés.

ART. 2. — Est admise à circuler en franchise, sous bandes ou sous plis fermés, la correspondance relative à l'Exposition universelle de 1900 à Paris, expédiée soit par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, soit par le commissaire général de cette Exposition, et adressée aux personnes ou aux fonctionnaires ci-après désignés :

Agents consulaires de France à l'étranger (consuls généraux, consuls, vice-consuls et tous autres agents consulaires),

Agents diplomatiques de France à l'étranger (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires),

Architectes chargés de travaux pour l'Exposition,

Commissaires des colonies et pays de protectorat à l'Exposition,

Commissaires étrangers à l'Exposition,

Concessionnaires à l'Exposition,

Conseillers d'État,

Conseillers généraux,

Conseillers municipaux,

Députés,

Directeurs des compagnies de transport,

Directeurs des Ministères,

Directeurs des sociétés de crédit fournissant un concours financier à l'Exposition,

Entrepreneurs de l'Exposition,

Exposants,

Ingénieurs chargés de travaux pour l'Exposition,

Maires,

Membres des comités de l'Exposition,

Membres des commissions de l'Exposition,

Membres des jurys de l'Exposition,

Personnel des services de l'Exposition,

Préfets,

Présidents des chambres de commerce,

Présidents des chambres consultatives d'agriculture,
Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures,
Présidents des comices agricoles,
Présidents des comités de l'Exposition,
Présidents des commissions de l'Exposition,
Présidents des conseils de Prud'hommes,
Présidents des jurys de l'Exposition,
Présidents des sociétés agricoles,
Présidents des sociétés artistiques,
Présidents des sociétés de crédit fournissant un concours financier à l'Exposition,
Présidents des sociétés savantes,
Présidents des syndicats,
Présidents des tribunaux de commerce,
Sénateurs,
Sous-préfets.

ART. 3. — Cette franchise sera exprimée au moyen de deux griffes fournies par l'Administration des postes et portant les indications suivantes :

« Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies »
« Exposition universelle de 1900, à Paris. »

Ces griffes seront désignées par les numéros 1 et 2.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 octobre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

NOTA. — Il est rappelé que celles des correspondances dont il s'agit dans ce décret, qui seront expédiées de France à l'étranger ou de l'étranger en France, devront être soumises aux dispositions du règlement du 10 décembre 1875 et de la décision ministérielle du 27 mai 1876 (Bulletin mensuel n° 80, 3° supplément et Bulletin mensuel n° 86, supplémentaire) relatifs aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 2 octobre 1893, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 78 (ancienne édition) et page 106 (nouvelle édition). — Ministère des Travaux publics. « Service des chemins de fer » ajouter :

Les chefs de gare..... { Limitée aux télégrammes relatifs à des tentatives criminelles sur les chemins de fer, adressés au procureur de la République de leur arrondissement.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
 CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Additions et modifications à la nomenclature des fils.

RESEAU PRINCIPAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	VOIES SUIVIES et POINTS DE COUPURE.	OBSERVATIONS.
49 bis.	Dijon = Mulhouse.	<i>Dôle, Montbéliard, Belfort, Montreux-Vieux.</i>	Dessert Besançon.
101	Paris = Lille.....	Saint-Denis, Montsult, Villers-sur-Thère, BEAUVAIS , Saint-Omer-en-Chaussée, AMIENS , ARRAS , LENS , Pont-à-Vendin, Don.	Fil de 4 ^{m/m} .
293	Tours = Caen....	Le Mans , Alençon, Surdon, <i>Argentan, Mézidon.</i>	
124 bis.	Paris = Le Cateau.	<i>Saint-Quentin.</i>	Dessert Noyon.
192	Paris = Cannes... .	Juvisy, Corbeil, <i>Montargis</i> , NEVERS , Moulins , Saint-Germain-des-Fossés, S^t-Étienne , <i>Ammonay</i> , Andancette, Valence , AVIGNON , Arles, Marseille , <i>Toulon, Fréjus.</i>	Fil de 5 ^{m/m} .
259	Paris = Bordeaux.	CHARTRES , Le Mans , ANGERS , Bressuire, NIORT , SAINTEs , Pons , Jonzac, Saint-Mariens, Libourne.	Fil de 5 ^{m/m} . (En été, ce fil est raccordé à Pons au fil départemental Pons=Royan pour former une communication Paris=Royan.)
529	Valence = Gap...	Dessert Die.
565	Aurillac = Mende.	<i>Murat, Neussargues.....</i>	Dessert S ^t -Flour. Peut être utilisé par Murat en cas de nécessité.
552	Apt = Forcalquier.	Dessert S ^t -Martin-de-Castillon ^(M) .
706			

RÉSEAU DÉPARTEMENTAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	BUREAUX INTERMÉDIAIRES DESSERVIS.	OBSERVATIONS.
ALLIER.			
13	Moulins = Commen- try.		
ALPES-MARITIMES.			
11	Nice = Puget-Thé- niers.		
CANTAL.			
1			
SEINE.			
13	Paris = Boulogne - sur-Seine.		
13 bis.	Paris = Boulogne - sur-Seine.	Billancourt (M.).	
63	Paris = Saint-Maur- les-Fossés.	La Varenne-Saint-Hilaire (M.).	
TARN.			
5	Albi-Brassac.	Castres.	

ERRATUM à l'État n° 982 bis.

(Annexe n° 9 à la Nomenclature des fils.)

Page 7. — Au lieu de : 157. — Paris = Marseille, etc.,
lire : 157 bis. — Paris = Marseille, etc.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

Chiffres-taxes en couleur.

Il a été décidé qu'une couleur différente serait attribuée à chaque catégorie de chiffres-taxes et que les nouvelles vignettes ne seraient mises en service qu'après l'épuisement complet des approvisionnements existant au magasin de l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste et dans les divers bureaux.

C'est dans ces conditions que l'agence émettra successivement les diverses coupures. Il est expressément recommandé aux receveurs de n'employer une catégorie de vignettes du nouveau tirage qu'autant qu'ils auront épuisé le stock de la catégorie du même prix.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

*Imprimés. — Modifications apportées aux états n°s 991 et 991 bis.***Erratum** au bulletin mensuel n° 7 de juillet 1893.

A la page 225, première ligne du troisième alinéa, lire :

...les formules n° 12 R — étiquette pour envoi de recouvrements à Paris (au lieu de 12.) — ;

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mandats de poste avec la République de Salvador.

Jusqu'ici, le seul bureau de San-Salvador était admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux. Des mandats pourront être dorénavant émis sur les bureaux salvadoriens dont les noms suivent :

Ahuachapan,
Cojutepeque,
Chalatenango,
Gotera,
La Union,
San-Miguel,
San-Salvador,

Santa-Ana,
Santa-Tecla,
San-Vicente,
Sensuntepeque,
Sonsonate,
Usulután,
Zacatecoluca.

Les mandats payables par ces bureaux doivent être tous expédiés sous enveloppe à l'adresse du bureau de San-Salvador.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes à la page 121 du Tarif international des Postes, en regard de Salvador :

Colonne 6, *inscrire* : « sous enveloppe 1416 à l'adresse du bureau de San-Salvador ; »

Colonne 8, *effacer* : « San-Salvador seulement » et reproduire la liste des bureaux salvadoriens dénommés au premier alinéa ci-dessus.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Mode d'envoi des formules d'avertissements concernant le recouvrement des sommes dues à l'Etat, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement.

Extrait de la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894.

« Art. 34. Les avis en partie imprimés concernant le recouvrement de sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement pourront, sans perdre le bénéfice du tarif des imprimés sous bandes, être pliés en forme de lettre à la condition qu'ils resteront ouverts aux deux extrémités, de manière que le contenu puisse toujours être facilement vérifié ».

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes à l'instruction générale.

Article 360, première et deuxième lignes. Intercaler entre les mots : « Les imprimés de toute sorte » et ceux : « papiers d'affaires », le texte ci-après :

« *sauf l'exception prévue pour les avis désignés en l'article 360 ter, les* »

Ajouter à la suite de l'article 360 bis, l'article 360 ter suivant :

Article 360 ter. Les avis en partie imprimés concernant le recouvrement des sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement, peuvent, sans perdre le bénéfice du tarif des imprimés sous bandes, être pliés en forme de lettre à la condition qu'ils resteront ouverts aux deux extrémités, de manière que le contenu puisse toujours être facilement vérifié. (Art. 34 de la loi de finances du 26 juillet 1893.)

Inscrire en marge de cet article l'analyse ci-après :

« Avis en partie imprimés concernant le recouvrement des sommes dues à l'État, aux départements, etc., pliés en forme de lettre. »

FRANCE.

Comparaison des recouvrements du mois de juillet 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

N° des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS DU MOIS DE JUILLET		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentations	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	12,538,092 23	12,509,736 06	"	61,643 83
2	Droit perçu sur les Mandats français.	593,724 25	581,814 88	11,909 37	"
et 2 ter	envois d'argent. Mandats internat ^l	54,121 77	43,084 95	11,036 82	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	21,198 75	16,296 25	4,902 50	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	82,320 59	43,593 51	38,727 08	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	707 00	997 75	"	290 75
	TOTAUX.....	13,290,164 59	13,285,523 40	66,575 77	61,934 58
	EN PLUS en 1893.....			4,641^f 19^c	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,665,434 01	2,619,032 22	46,401 79	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	149,894 62	"	149,894 62
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	16,556 94	11,181 44	5,375 50	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	82,178 84	555,728 63	"	473,549 79
	TOTAUX.....	2,764,169 79	3,335,836 91	51,777 29	623,444 41
	EN MOINS en 1893.....			571,667^f 12^c	
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	2,370,183 56	2,019,899 77	350,283 79	"
et 7 bis					
	TOTAUX.....	2,370,183 56	2,019,899 77	350,283 79	"
	EN PLUS en 1893.....			350,283^f 79^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	13,290,164 59	13,285,523 40	4,641 19	"
4 à 6	Produits télégraphiques.....	2,764,169 79	3,335,836 91	"	571,667 12
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	2,370,183 56	2,019,899 77	350,283 79	"
	TOTAUX du mois de juillet...	18,424,517 94	18,641,260 08	354,924 98	571,667 12
	Mois antérieurs.....	96,555,118 72	96,918,128 48	"	393,009 76
				354,924 98	964,676 88
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	114,979,636 66	115,589,388 56	Diminution : 609,751^f 90^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Modification à l'instruction n° 417 bis.*

(Bulletin mensuel n° 6 de juin 1892.)

Aux termes du paragraphe 2 de l'instruction n° 417 bis (Bulletin mensuel, n° 6, de juin 1892) qui a réglé les conditions de réexpédition des valeurs à recouvrer dans les relations franco-tunisiennes, il a été prescrit aux receveurs, quand la réexpédition comprend toutes les valeurs formant un même envoi, de se conformer aux dispositions du paragraphe 19 de l'instruction n° 417 (Bulletin mensuel, n° 2, supplémentaire de février 1892) en vigueur dans le régime intérieur français, c'est-à-dire de se borner à insérer les valeurs réexpédiées dans une enveloppe n° 1500, avec le bordereau de dépôt n° 1485 parvenu avec ces valeurs. Il leur a été prescrit, d'autre part, aux termes du paragraphe 3 de la même instruction, n° 417 bis, quand la réexpédition concerne seulement une ou plusieurs des valeurs faisant partie d'un même bordereau d'envoi, d'établir d'office, pour les valeurs réexpédiées, un bordereau n° 1486.

A l'avenir, dans l'un et l'autre cas, il y aura lieu de faire exclusivement usage de ce dernier bordereau; toutefois, comme conséquence de cette mesure, le bordereau de dépôt n° 1485 qui, aux termes du paragraphe 2 de l'instruction n° 417 bis, devait, jusqu'ici, être réexpédié avec les valeurs quand la réexpédition comprenait toutes les valeurs faisant partie du bordereau, sera désormais immédiatement renvoyé au déposant, sous enveloppe n° 1494, avec une fiche explicative indiquant le bureau de Tunisie ou réciproquement le bureau de France sur lequel les valeurs ont été réexpédiées. Mais, bien entendu, les dispositions du paragraphe 3 restent entières.

En outre, il est rappelé aux receveurs que, par application des dispositions du paragraphe 10 de l'instruction n° 370 (Bulletin mensuel de juin 1888) le règlement de compte des valeurs réexpédiées de Tunisie en France ou de France en Tunisie doit être toujours établi sur le bordereau de liquidation n° 1493 du service international.

Addition au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1892.

Biffer la première phrase du paragraphe de l'instruction n° 417 bis, page 516, et la remplacer par le nouveau texte suivant :

« Aucune difficulté d'exécution ne se présente quand la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer faisant partie du même bordereau d'envoi; il y a lieu simplement de substituer au bordereau de dépôt n° 1485, qui accompagnait les valeurs, un bordereau n° 1486 du service international établi d'office. Ce dernier bordereau sera ensuite inséré avec les valeurs, dans une enveloppe n° 1500, adressée au nouveau bureau de destination. Quant au bordereau de dépôt primitif n° 1485, il y aura lieu de le renvoyer immédiatement sous enveloppe n° 1494 au déposant avec une note explicative indiquant le bureau de Tunisie ou réciproquement le bureau de France sur lequel les valeurs ont été réexpédiées, ainsi que la date de réexpédition ».

Terminer le quatrième paragraphe de la même instruction par :

« Mais ils n'oublieront pas que le règlement de compte doit être établi sur le bordereau de liquidation n° 1493 du service international. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^o BUREAU.*Complément à l'Instruction n^o 423. — Entrée en France des boîtes de valeurs déclarées grevées de droits de douane, de garantie ou d'essai.*

Aux termes du paragraphe 58 de l'Instruction n^o 423 (Bulletin mensuel de mai 1892), lorsque des boîtes de valeurs déclarées expédiées sur l'étranger sont réexpédiées de l'étranger sur la France pour une cause quelconque de non-distribution, le bureau d'entrée doit établir un bordereau indiquant les droits de douane, de garantie ou d'essai, à percevoir sur les destinataires. Ces divers droits sont indiqués par l'Office étranger réexpéditeur, au débit de la France, dans la colonne 9 des feuilles d'envoi, avec indication sommaire, en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (§ 5 de l'article x du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée).

L'Administration est informée que certains receveurs de bureaux d'entrée en France des boîtes de valeurs déclarées dont il s'agit n'établissent pas le bordereau prescrit par l'instruction précitée.

Il en résulte que les receveurs des bureaux distributeurs livrent les objets de l'espèce sans recouvrer sur les destinataires les droits de douane ou autres portés par les bureaux étrangers correspondants sur les feuilles d'envoi.

Il importe de faire cesser cet état de choses préjudiciable aux intérêts du Trésor. Les receveurs des bureaux français d'entrée sont, en conséquence, expressément invités à ne pas omettre, en cas de réexpédition, d'accompagner les boîtes de valeurs déclarées de l'espèce d'un bordereau qui devra reproduire les frais de toute nature consignés aux colonnes 9 et 10 sur les feuilles d'envoi reçues de l'étranger.

Les comptables sont prévenus que l'Administration n'hésiterait pas à laisser à la charge de ceux d'entre eux dont la vigilance aurait été trouvée en défaut, le montant des frais de toute nature dont le Trésor aurait, de leur fait, été lésé, et cela, sans préjudice des peines disciplinaires qu'ils auraient encourues par suite de leur négligence.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^o BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Errata à l'Instruction n^o 426 (Envois contre remboursement).*

(Bulletin mensuel n^o 8 supp. d'août 1892, page 864).

Substituer dans la deuxième ligne de l'avant-dernier paragraphe du sous-titre « Réception », page 866, aux mots « Bordereaux n^o 1488 » qui commencent la parenthèse ouverte dans cette ligne, les mots « *Bordereaux n^o 1485* »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^o BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Addition à la nomenclature n^o 207 des rues de Paris.*

Page 7. Entre : Abel-Leblanc (passage) et Aboukir (rue d'), ajouter : Abel-Rabaud (rue)... 46.